



Chambre 4
Numéro de rôle 2022/AM/157
Vxxxxxx Cxxxxxx / U.N.M.L.
Numéro de répertoire 2023/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
8 février 2023**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Article 580, 2°, du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

Madame Vxxxxxx Cxxxxxx, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domiciliée à
xxxx xxxxxxxx, xxxxxxxxxxxx, xx.

Partie appelante, comparissant par son conseil Maître Antonino RUSSO substituant Maître Lidia TERRASI, avocate à La Louvière.

CONTRE :

**L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES, ci-après
« U.N.M.L. »**, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx
xxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxx, xxxxx.

Partie intimée, comparissant par son conseil Maître Mathilde FRANCOIS substituant Maître Vincent DELFOSSE, avocat à Liège.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 22 avril 2022 et dirigée contre le jugement rendu le 17 mars 2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Binche ;
- le dossier de la partie appelante ;
- le dossier d'information de l'Auditorat général ;
- les conclusions des parties ;
- l'avis du Ministère public déposé au greffe de la cour le 12 octobre 2022.

Entendu les parties à l'audience publique de la 4^e chambre du 12 octobre 2022.

1. **RECEVABILITE DE L'APPEL**

Madame Vxxxxxx Cxxxxxx a interjeté appel, selon requête reçue au greffe de la cour de céans, le 22 avril 2022, du jugement rendu par la 11^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, du 17 mars 2022 et notifié le 23 mars 2022.

L'appel, à l'encontre de ce jugement, a été introduit selon les délais légaux et est, partant, recevable.

2. **DEMANDES DES PARTIES**

2.1. Madame Vxxxxxx Cxxxxxx demande à la cour de :

- réformer le jugement dont appel ;
- annuler la décision de l'U.N.M.L. du 13 juin 2016 constatant qu'elle n'est plus incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994 et ce, à partir du 20 juin 2016 ;
- à titre principal, condamner l'U.N.M.L. à lui payer les indemnités lui revenant dues depuis le 20 juin 2016 ;
- à titre subsidiaire, ordonner un complément d'expertise ou une nouvelle expertise sur les bases ci-avant et ce sur pied de l'article 384 du Code judiciaire si la Cour ne s'estimait pas assez informée sur son état de santé actuel ;
- condamner l'U.N.M.L. aux entiers frais et dépens en ce compris l'indemnité de procédure.

2.2. La partie intimée sollicite de :

- déclarer l'appel recevable mais non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;
- statuer ce que de droit quant aux dépens.

3. **HISTORIQUE DU LITIGE**

3.1. Madame Vxxxxxx Cxxxxxx est née le xxxxxxxxxxxx.

De 1999 à 2011, elle travaille comme assistante administrative. Depuis lors, elle émarge au chômage.

3.2. A partir du 5 janvier 2015, Madame Vxxxxxx Cxxxxxx est reconnue en incapacité par l'U.N.M.L., pour « cervicalgies sur discopathies ».

3.3. Au terme de son examen médical du 13 juin 2016, le médecin-conseil de l'U.N.M.L. met fin à l'incapacité de travail à partir du 20 juin 2016, au motif que les lésions ou troubles fonctionnels que présente Madame Vxxxxxx Cxxxxxx n'entraînent plus une réduction des deux tiers de sa capacité de gain, évaluée dans sa catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions de référence visés à l'article 100, §1 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Le médecin-conseil précise : « aptitude pour les professions accessibles en fonction de votre formation excepté les métiers lourds impliquant notamment la manutention » ;

3.4. Par requête du 23 juin 2016 introduite auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, Madame Vxxxxxx Cxxxxxx introduit un recours contre la décision du médecin-conseil notifiée le 13 juin 2016.

3.5. Par jugement du 16 novembre 2017, la 11^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Binche reçoit la demande et ordonne, avant dire droit, une mission d'expertise médicale.

3.6. Le 9 mai 2019, l'expert MEGANCK dépose son rapport définitif au greffe du tribunal, dont la conclusion est la suivante :

« De l'interrogatoire de l'intéressée, de son examen clinique, de l'examen des différents documents et après m'être entouré de l'avis d'un spécialiste psychiatre, il m'apparaît comme évident que les lésions ou troubles fonctionnels que présentait la partie demanderesse n'entraînaient pas à la date du 20/06/2016 et postérieurement une réduction de sa capacité de gain telle qu'elle est actuellement définie par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994. »

3.7. Par jugement rendu le 17 mars 2022, le tribunal :

- entérine le rapport d'expertise du docteur MEGANCK ;
- déclare la demande non fondée et en déboute Madame Vxxxxxx Cxxxxxx ;
- confirme la décision prise par l'U.N.M.L. le 13 juin 2016 ;
- condamné l'U.N.M.L. aux frais et dépens de l'instance.

4. **POSITION DE LA COUR**

- *Principes*

4.1. En vertu de l'article 962, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique. Cet article dispose, en son alinéa 4, qu'il n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose. Il en résulte qu'il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la valeur probante d'un rapport d'expertise.¹

4.2. Il convient d'apprécier si les considérations ou remarques émises par les parties apportent des éléments qui ne sont pas essentiellement factuels, et qui critiquent de manière circonstanciée le rapport déposé par l'expert judiciaire.²

4.3. Au risque de ruiner le principe même de l'expertise judiciaire, l'avis donné par l'expert choisi par le tribunal ne peut être suspecté par le seul fait qu'il ne concorde pas avec celui du médecin d'une des parties. Un simple désaccord quant aux conclusions de l'expert ne suffit donc pas pour écarter son rapport et justifier le recours à une nouvelle expertise.

- *Application*

4.4. Madame Vxxxxxx Cxxxxxx critique le rapport d'expertise entériné par le jugement dont appel, en se fondant sur deux rapports médicaux rédigés par son médecin traitant, le Docteur Giacomo BRUNO, rédigés en avril 2022, soit postérieurement au jugement dont appel. Devant le tribunal, Madame Vxxxxxx Cxxxxxx n'avait pas remis en cause les conclusions de l'expert judiciaire. Elle s'était référé à justice quant à l'entérinement du rapport.

4.5. La cour relève que le rapport du Docteur MEGANCK constate la présence d'un syndrome fibromyalgique, non remis en cause, mais « tout à fait compatible avec l'exercice d'une activité professionnelle d'épargne articulaire comme le proposait le médecin-conseil de la mutuelle ». (rapport définitif, p. III) L'expert a fait appel à un sапiteur, à savoir le Docteur J.-L. EVRARD, psychiatre. Celui-ci a reçu Madame Vxxxxxx Cxxxxxx et l'a soumise à différents tests. Sa conclusion était que :

¹ Cass., 14 octobre 2019, S.18.0102.F/3, www.terralaboris.be.

² C. trav. Mons, 15 février 2006, C.D.S., 2006, p. 455.

« Madame Vxxxxxx Cxxxxxx présente une psychopathologie d'intensité légère faite essentiellement d'un état dysthymique avec quelques caractéristiques anxieuses à la limite de la norme chez une personnalité d'allure histriono-phobique. Nous ne mettons pas en évidence de psychopathologie particulière permettant d'exclure un retour aux activités professionnelles. »

4.6. Dans le cadre de l'expertise, Madame Vxxxxxx Cxxxxxx et son médecin-conseil, le Docteur ROMMES, avaient formulé des critiques à l'égard du déroulement et des conclusions de l'expertise menée par le Docteur EVRARD. L'expert judiciaire en a tenu compte mais a néanmoins conclu qu' « après avoir longuement réfléchi à la situation de Madame Vxxxxxx Cxxxxxx , je reste intimement convaincu que l'intéressée doit faire l'effort de se réinsérer dans une activité professionnelle, par exemple, de type administratif, compatible avec la pathologie chronique dont elle souffre. » (rapport définitif, p. IV)

4.7. Les nouveaux éléments médicaux produits par Madame Vxxxxxx Cxxxxxx démontrent un suivi médical important, en ce compris postérieurement au dépôt du rapport d'expertise. Ils ne permettent toutefois pas de remettre en cause la conclusion du Docteur MEGANCK, dès lors qu'ils n'objectivent pas concrètement de nouveaux troubles qui auraient une incidence sur la capacité de gain.

4.8. De même, sur le plan psychologique, Madame Vxxxxxx Cxxxxxx ne produit aucune pièce ou bilan émanant d'un psychologue ou d'un psychiatre qui contredirait les conclusions de l'expert et de son sапiteur.

4.9. Les critiques du Docteur BRUNO constituant uniquement l'expression d'une opinion médicale divergente, elles ne justifient pas d'écarter le rapport d'expertise ni d'ordonner un complément d'expertise.

4.10. Le jugement dont appel est confirmé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le Substitut général J.-F. DASCOTTE ;

Dit l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement dont appel ;

Condamne l'U.N.M.L. aux dépens de l'appel, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée dans le chef de Madame Vxxxxxx Cxxxxxx à la somme de 204,09 € ;

Condamne l'U.N.M.L. au paiement de la somme de 22 €, à titre de contribution au fonds d'aide juridique de seconde ligne.

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Marie MESSIEAN, conseiller,
Ferdinand OPSOMMER, conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Marie HOSLET, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :
Carine TONDEUR, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 8 février 2023 par Marie MESSIAEN, président, avec l'assistance de Carine TONDEUR, greffier.

Le greffier,

Le président,